



FEMMES INFORMATIONS  
JURIDIQUES INTERNATIONALES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## NEWSLETTER N°13 Décembre 2018 - Mars 2019

### # Edito

Le premier trimestre 2019 a été riche en actualités juridiques.

En droit international privé tout d'abord, il est à noter l'importante entrée en application, le 29 janvier 2019, de deux nouveaux règlements de l'Union européenne, le règlement « Régimes matrimoniaux » et le règlement « Partenariats enregistrés » qui viennent uniformiser les règles de conflits de lois et de juridictions entre les 18 Etats membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée (voir ci-après, p 4).

En droit interne ensuite, le 1<sup>er</sup> mars 2019 a marqué la date d'entrée en vigueur des dernières dispositions de la loi du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, dite loi Collomb, (pour les modalités d'application, v. article 71 de la loi). Sans fournir d'analyse exhaustive de cette loi, qui fragilise en de nombreux aspects les personnes étrangères vivant en France, nous rappellerons que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, une nouvelle procédure de lutte contre les reconnaissances de maternité et de paternité a été mise en place. Une circulaire *de présentation des dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de maternité et de paternité* vient d'être adoptée, le 20 mars 2019.

Désormais, en application des articles 316 et suivants du code civil, l'auteur de la reconnaissance devra présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile pour pouvoir reconnaître son enfant et, surtout, la loi ouvre la possibilité au procureur de la République de s'opposer à une reconnaissance d'enfant selon un système de contrôle a priori, calqué sur celui des oppositions à mariage (nouveaux articles 316-1 à 316-5 du code civil). Ces dispositions traduisent un durcissement des règles relatives à l'établissement du lien de filiation dans une perspective de contrôle migratoire. Une étude plus complète sera diffusée par FIJI sur ce point prochainement.

Enfin, il est à noter l'adoption de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice le 23 mars 2019, validée pour l'essentiel dans son volet civil par la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019. Cette loi contient de nombreuses modifications en matière familiale et en droit des personnes dont les implications en droit international privé font déjà l'objet de réflexions (v. not. A Devers et M. Farge, droit de la famille, n° 4, avril 2019, dossier 16).

Réformes de droit international privé, réformes de droit internes, la distinction aujourd'hui n'est plus si nette entre les différents ordres juridiques, et toutes ont un impact sur la vie familiale des personnes.

Bonne lecture à tous,

Cécile Corso  
Directrice de Fiji  
Docteur en droit

## # Actualités juridiques

### Jurisprudence européenne :

#### Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) :

- [CJUE, 16 janvier 2019 \(aff. n° C- 386/17\) - Litispendance dans le cadre des règlements Bruxelles I et Bruxelles II bis](#)

Dans un litige italo-roumain relatif à l'autorité parentale et aux obligations alimentaires, la Cour de justice de l'Union européenne se trouve confrontée à la question des conséquences du non-respect par un juge d'un Etat membre, des règles de compétences juridictionnelles directes mises en place par les règlements européens.

Un italien s'était marié avec une femme de nationalité roumaine en Italie. Le couple vivait en Italie jusqu'au départ la mère avec l'enfant en Roumanie. Le mari saisit le juge italien d'une demande de séparation de corps et d'attribution de la garde. Le juge italien prononce la séparation de corps, mais se positionne tardivement concernant la garde de l'enfant. Entre-temps, la femme saisit le juge roumain d'une demande en divorce et d'attribution de la garde exclusive de l'enfant.

Le père soulève alors une exception de litispendance devant le juge roumain.

Sans entrer dans des détails trop techniques, l'exception de litispendance intra-européenne est une exception de procédure prévue par les règlements européens de droit international privé permettant, en principe, d'éviter que des décisions soient rendues dans deux Etats membres différents à propos de la même affaire. Le juge saisi en second lieu doit normalement se dessaisir de l'affaire une fois que la compétence du juge premier saisi a été établie. Le juge premier saisi est donc normalement le seul à statuer. Or il arrive que les juges second saisis, volontairement ou non, statuent alors même que l'affaire a été portée devant la juridiction d'un autre Etat membre.

Or, en l'espèce, le juge roumain a décidé de prononcer le divorce et d'attribuer la garde exclusive à la mère de l'enfant en dépit du fait qu'une procédure relative à l'autorité parentale était pendante devant le juge italien. Le juge italien va quant à lui confier l'enfant au père et ordonner son retour immédiat, après avoir relevé que le juge roumain n'aurait pas du statuer dans cette affaire.

Dans le cadre d'un recours contre la décision italienne, la Cour de cassation italienne introduit une demande de décision préjudicielle devant la CJUE afin de savoir si, de manière concrète, la violation des règles de litispendance par la juridiction roumaine lui permettait de refuser la reconnaissance de la décision roumaine au motif de la contrariété à l'ordre public italien.

Apportant des précisions sur l'interprétation de l'article 27 du règlement Bruxelles I applicable aux obligations alimentaires (remplacé depuis lors par le règlement Aliments) et l'article 19 du règlement Bruxelles II bis applicable en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, la CJUE va considérer, au nom du principe de confiance mutuelle entre Etats membres, que les juridictions premières saisies refusent la reconnaissance de la décision au seul motif que le juge d'un autre Etat membre n'aurait pas respecté les règles relatives à la litispendance. En tous les cas, cette violation ne caractérise pas à elle seule la contrariété à l'ordre public de l'Etat requis.

La violation des règles de litispendance n'étant pas suffisante pour rompre le principe de confiance mutuelle entre Etats membres, le juge italien devra peut-être se tourner vers les règles relatives à l'inconciliabilité des décisions pour trouver une solution à ce litige, d'une importance cruciale pour l'avenir de l'enfant.

## Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) :

- [\*\*CEDH 19 décembre 2018 \( Molla Sali c. Grèce aff. n° 20452/14 \) - Application de la charia à un litige successoral\*\*](#)

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 décembre 2018 est relatif à la loi applicable à la succession d'un ressortissant grec de confession musulmane.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi du 15 janvier 2018, la Grèce imposait l'application du droit musulman aux citoyens grecs appartenant à la communauté musulmane de Thrace, en application de traités internationaux datant de la première moitié du XXe siècle.

En l'espèce, un ressortissant grec issu de cette communauté religieuse, avait établi un testament devant un notaire en Grèce, en application de la loi civile grecque, en vertu duquel il léguait tous ses biens à son épouse. Les sœurs du défunt contestaient la validité du testament en invoquant la loi musulmane selon laquelle elles devaient hériter des  $\frac{3}{4}$  de la succession et son épouse de seulement  $\frac{1}{4}$  des biens du défunt. Au vu des engagements internationaux de la Grèce, la Cour de cassation grecque considéra que la loi applicable à la succession devait être la loi successorale musulmane.

L'épouse du défunt saisit la Cour EDH en invoquant l'article 6§1 (droit à un procès équitable), l'article 14 (interdiction des discriminations) et l'article 1 du Protocole 1 à la CEDH protégeant le droit à la propriété.

La Cour EDH va considérer que le refus opposé aux personnes d'une minorité religieuse de choisir l'application du droit commun est discriminatoire. Les juges européens relèvent que le principe de la liberté de religion n'oblige pas les Etats contractants à prévoir un cadre juridique spécifique et à accorder un statut spécial avec les privilèges. De plus, si un Etat prévoit un tel statut, il convient qu'il n'y ait pas de discrimination.

La décision de la Cour EDH est intéressante à analyser au regard de certains statuts particuliers reconnus en droit français (Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie). Par ailleurs, le juge français pourrait être amené à intégrer cette jurisprudence, par exemple sous l'angle de l'exception d'ordre public international en matière successorale.

## Jurisprudence interne :

- [\*\*Cass., 1<sup>ère</sup> civ., du 17 janvier 2019 \(pourvoi n° 18-23.849\) - Délimitation du champ d'application de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 et du règlement Bruxelles II bis en matière d'enlèvement d'enfants\*\*](#)

La Cour de cassation, par une décision pédagogique, fait un rappel sur l'application des deux instruments internationaux en matière d'enlèvement d'enfants.

En matière d'enlèvement international d'enfant, les deux textes principaux sont la convention de La Haye du 25 octobre 1980 *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qui regroupe 100 Etats contractants et le règlement européen du 27 novembre 2003, dit Bruxelles II bis, applicable en matière matrimoniale et de responsabilité parentale depuis le 1 mars 2005 sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

En l'espèce, il s'agissait de deux enfants de ressortissants belges, nés en Belgique. Le couple se sépare et le juge belge fixe la résidence habituelle des enfants chez leur père en République démocratique du Congo avec un droit de visite et d'hébergement au profit de la mère des enfants.

Remarquant des signes de maltraitance sur les enfants à l'occasion de l'exercice de son droit de visite, la mère sollicite une ordonnance de protection en France, où elle réside, sur le fondement de [l'article 515-9 du code civil](#). Le juge français se reconnaît compétent et déclare la loi française applicable. Il fixe alors la résidence habituelle des enfants chez la mère en attribuant un droit de visite et d'hébergement médiatisé au père.

Or le père conteste la compétence du juge français et demande le retour immédiat des enfants au Congo. La cour d'appel retient alors le caractère illicite du non-retour des enfants au Congo en se basant sur les articles 3 et 4 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 et sur l'article 11§1 du règlement Bruxelles II bis.

La Cour de cassation va cependant casser la décision de la cour d'appel en rappelant que la convention de La Haye du 25 octobre 1980 n'est applicable qu'aux enfants ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant avant le déplacement ou le non retour et que les dispositions du règlements Bruxelles II bis relatives à l'enlèvement d'enfant ou au non-retour illicite ne peuvent être mises en œuvre qu'au sein de l'Union européenne.

La France fait partie des Etats contractants de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 mais la République démocratique du Congo n'a pas ratifié ce texte. Le règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas non plus car la résidence habituelle des enfants était établie en république démocratique du Congo, Etat tiers à l'UE.

De ce fait, les juges du fond ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de ces instruments internationaux en matière d'enlèvement ou de non-retour illicite d'enfants.

## # Actualités relatives à la coopération internationale

- **29 janvier 2019 : entrée en application des règlements « [Partenariats enregistrés](#) » et « [Régimes matrimoniaux](#) »**

Après les règlements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, de succession, d'obligations alimentaires, l'Union européenne poursuit l'unification du droit international privé de la famille.

Le 29 janvier 2019 marque la date de mise en application de deux nouveaux règlements européens : le règlement n° 2016/1104 du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés* (dit règlement « Partenariats enregistrés ») et le règlement n° 2016/1103 du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux* (dit règlement « Régimes matrimoniaux »).

Concernant le règlement « Partenariats enregistrés », il est applicable, au niveau temporel, aux partenariats enregistrés après le 29 janvier 2019. Les partenariats enregistrés avant sa mise en application demeurent soumis à l'article 515-7-1 du code civil : « *Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* ».

Au niveau territorial, le règlement « Partenariats enregistrés » s'applique uniquement aux Etats membres qui participent à la coopération renforcée (procédure qui permet à un groupe d'Etats membre de s'entendre sur l'unification des règles de conflits et de juridiction dans un domaine spécifique lorsqu'un consensus commun à toute l'Union européenne n'est pas possible). A ce jour, 18 Etats membres participent à cette coopération renforcée.

Au niveau matériel, l'article 1 du règlement prévoit que « *le règlement s'applique aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés* ». La validité et la reconnaissance des partenariats enregistrés sont exclues du champ d'application du règlement.

Concernant le régime matrimonial, il convient désormais de distinguer 3 périodes : les époux mariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, sont soumis au droit commun ; les époux mariés après le 1<sup>er</sup> septembre 1992 sont soumis aux règles posées par la convention de La Haye du 14 mars 1978 et les époux mariés après le 29 janvier 2019 sont soumis au règlement « régimes matrimoniaux ». Le règlement s'applique aux 18 Etats membre participants à la coopération renforcée (18 pays).

## # Nos formations

Nous proposons des formations à la demande (dates et sujets traités). Ces formations permettent d'aborder une problématique précise en fonction des besoins des professionnels (par exemple : les aspects juridiques des mariages forcés, la reconnaissance de la kafala en droit français, les enlèvements internationaux d'enfants, etc.)

Pour vous inscrire merci de bien vouloir remplir le formulaire : [Bulletin d'inscription 2019](#) et nous le retourner par courrier ou bien nous contacter au : 04 78 03 33 63.

## # Adhésion

La particularité de FIJI est de délivrer des informations et des conseils sur des problématiques de droit international privé de la famille.

En adhérant à FIJI, vous soutenez l'accès aux droits des femmes et la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vous soutenez aussi les diverses activités de l'association et aidez au bon fonctionnement de cette dernière.

Il existe dorénavant 3 formules d'adhésion :

- L'adhésion annuelle individuelle à l'association incluant l'abonnement aux lettres thématiques et affirmant votre soutien à nos activités d'un montant de 15 €
- Pour les personnes morales dont le siège est situé en Auvergne-Rhône-Alpes une cotisation annuelle de 100€ est obligatoire pour accéder à nos services (permanences juridiques, formations, lettres trimestrielles)
- Pour les personnes morales dont le siège est situé hors région Auvergne-Rhône-Alpes, la cotisation est de 200€

<http://www.fiji-ra.fr/nous-soutenir/adherer/>

Nous vous rappelons également que le site de la PREAD (Plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits des migrants) [www.pread.info](http://www.pread.info) est à votre disposition si vous souhaitez être référencé en région Auvergne Rhône Alpes pour vos missions dans le domaine de l'accès aux droits des migrants. Financé par la DRJSCS, ce dispositif a pour objectif de renforcer le maillage territorial des structures œuvrant dans ce domaine afin de garantir l'égalité d'accès aux droits des migrants.